

**Arrêté n°2025-SIDPC-060**  
portant réglementation temporaire des tirs de feux d'artifice, des spectacles  
pyrotechniques dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2017-SIDPC-014 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

**Considérant** les IEP, indices de prévisions météorologiques, de Météo France annonçant pour le département de la Vienne les conditions de risques de feux de végétation, de danger d'éclosion, de propagation pour la végétation morte, les surfaces de cultures et les bords de route à J, J+1 et J+2 ;

**Considérant** le niveau de sécheresse actuel de la végétation du département de la Vienne ainsi que le risque très sévère avec aggravation de propagation des feux de végétation notamment dans les champs de cultures sur pieds non moissonnés ;

**Considérant** les restrictions de prélèvement d'eau et d'irrigation en cours dans le département de la Vienne pour protéger les ressources en eau ;

**Considérant** la pression opérationnelle sur les moyens de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et l'augmentation récente du nombre de feux de végétation pris en charge, par le SDIS de la Vienne ;

**Considérant** que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le **mercredi 9 juillet et le lundi 15 septembre 2025**, sur l'ensemble du département de la Vienne : l'usage et le tir de feux d'artifices, les spectacles pyrotechniques sans distinction de catégorie **sont réglementés** :

- En période d'IEP feux de végétations bleu et vert, l'usage et le tir de feux d'artifices, les spectacles pyrotechniques sont autorisés dans le département, dans le respect des préconisations émises et des conditions météorologiques ;
- En période d'IEP feux de végétations jaune, l'usage, le tir de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont autorisés, dans le département, en respectant un rayon de plus de 200 mètres entre le pas de tir et une forêt ou un champs de cultures chaumées tout en respectant les préconisations et les conditions météorologiques ;
- En période d'IEP feux de végétations orange, rouge et noir, l'usage et le tir de feux d'artifices, les spectacles pyrotechniques sont interdits dans le département,

**Article 2** : Les IEP feux de végétations seront mis à jour, chaque jour à compter de 12h, sur le site internet de la préfecture dans la rubrique Actualités. Le risque le plus fort majoritairement sur le département de la Vienne sera retenu.

**Article 3** : L'arrêté n°2025-SIDPC-057 portant interdiction temporaire des tirs de feux d'artifice, des spectacles pyrotechniques, des feux de veillée et feux de cuisson dans le département de la Vienne est abrogé.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

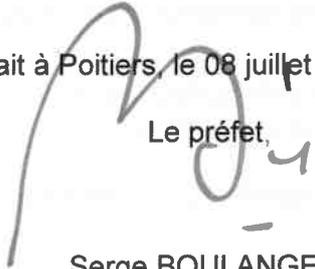
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS ou soit contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- Mme la sous-préfète de Châtelleraut,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale par intérim,
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 08 juillet 2025

Le préfet,

  
Serge BOULANGER